



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

MARSEILLE, le 3 - MAI 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 42-2005 A

ARRETE

***imposant des prescriptions complémentaires à la Société
TOTAL France dans le cadre de l'utilisation de sources
radioactives scellées
à CHATEAUNEUF-lès-MARTIGUES – Raffinerie de
Provence***

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre I de son Livre V,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1333-4 et R.1333-26,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

Vu l'arrêté n° 2000-338/145-2000 A du 9 novembre 2000 autorisant la Société TOTAL France à exploiter les unités de la Raffinerie de Provence à LA MEDE,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 10 mars 2005,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 5 avril 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 avril 2005,

Considérant que l'arrêté du 9 novembre 2000 englobe la déclaration d'utilisation de substances radioactives,

Considérant que l'exploitant a sollicité le renouvellement de l'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives scellées présentes dans les appareils de mesure ou de détection de niveau,

.../...

Considérant que suite à l'évolution du Code de la Santé Publique, et notamment par l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001, ces autorisations, précédemment délivrées par la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels, relèvent de la compétence des Préfets,

Considérant que, bien que la détention et l'utilisation de ces substances par la Société TOTAL France soient prises en compte notamment par l'arrêté d'autorisation susvisé, il convient d'introduire des prescriptions additionnelles au sein de son établissement, afin de garantir les meilleures conditions de suivi et d'utilisation de sources radioactives, dans le respect du Code de la Santé Publique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1. PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1 – Installations autorisées

La Société TOTAL France, dont le siège social est situé 24, cours Michelet à PUTEAUX (92800), est autorisée à stocker et utiliser, dans l'établissement situé à l'adresse suivante : Raffinerie de Provence – La Mède – CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220), des substances radioactives sous forme de sources scellées aux conditions définies ci-après.

Cette activité est visée par la rubrique 1720.1.b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes).

Pour l'ensemble des radionucléides des groupes 1, 2 et 3, cette activité, calculée selon les règles de classement définies au paragraphe 1° de la rubrique 1700, est soumise à simple déclaration (activité totale comprise entre 370 MBq et 370 GBq).

Cette disposition annule et remplace les activités visées sous les rubriques 1720.2.b et 1720.3.b de l'arrêté préfectoral n° 153-2004 A du 24 novembre 2004.

1.1.1. – Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio Nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée ⁽¹⁾	Type de source	Type d'utilisation
Am/Be	1	35 GBq	scellée conforme ⁽²⁾	Mesure de niveau ou de densité
Cobalt 60	2			
Césium 137	3			

(1) calculée selon les règles de classement définies au paragraphe 1° de la rubrique 1700 de la nomenclature ICPE

(2) conformité au sens de la rubrique 1700 de la nomenclature ICPE

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau annexé.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

1.2 – Conditions générales de l'autorisation

1.2.1 – Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R.1333-1 à R.1333-54, code du travail notamment les articles R.231-73 à R.231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection.

▪ *Éventuelles autorisations complémentaires*

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou la DGSNR (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R.1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).
-

1.2.2. – Modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

1.2.3 – Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

1.2.4 – Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

1.3 – Organisation

1.3.1 – Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.231-84 et R.231-86 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

*Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses
Tél. : 01 58 35 95 13*

1.3.2 – Personne compétente

L'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne compétente ».

Le changement de personne compétente devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

1.3.3 – Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R.231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

1.3.4 – Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

1.3.5 – Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3.5.1 – Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R.231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

1.3.5.2 – Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois tous les deux ans.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

1.3.6 – Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défektivité
- une description de la défektivité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 2 . PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 – Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

2.2 – Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

ARTICLE 3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de CHATEAUNEUF-lès-MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 3 - MAI 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT



SOURCES RADIOACTIVES⁽¹⁾
(Formulaire DRIRE)

ANNEXE A L'ARRÊTÉ du 3 MAI 2005

NUMERO D'IDENTIFICATION	RADIO-NUCLEIDE	ACTIVITE NOMINALE en Bq	TYPE DE SOURCE ⁽²⁾	TYPE D'UTILISATION ⁽³⁾	LIEU D'UTILISATION	N° formulaire fournisseur	N° Visa	Date Visa	DATE REBUT	N° du certificat de source scellée	Groupe de RADIO-TOXICITE
2472.11.93	Am/Be	3700 x 10 ⁵	Scellée conforme	Source fixe-Déposée	Abri béton, attente reprise par fournisseur	218046	32321	15/03/1994	15/03/2004	1556-39	1
2471.11.93	137 Cs	3700 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Déposée	Abri béton, attente reprise par fournisseur	218045	32323	15/03/1994	15/03/2004	1555-39	3
1449.06.94	137 Cs	1850 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Déposée	Abri béton, attente reprise par fournisseur	259646	34142	28/07/1994	28/07/2004	869-49	3
1450.06.94	137 Cs	1850 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Isolées, seront déposées d'ici fin 2004	Camions ch Bitume	257185	34141	28/07/1994	28/07/2004	869-49	3
1451.06.94	137 Cs	1850 x 10 ⁶	Scellée conforme		Camions ch T.R.O	257186	34140	28/07/1994	28/07/2004	869-49	3
1452.06.94	137 Cs	1850 x 10 ⁶	Scellée conforme	Camions ch Bitume	257187	34139	28/07/1994	28/07/2004	28/07/2004	869-49	3
2325.09.95	137 Cs	18500 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Mesure de densité	D4 ligne arrivée Brut	275078	39675	17/11/1995	17/11/2005	1342-59	3
1549.06.96	60 Co	255 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe- Mesure de niveau	VISCO Tour T408 D.S.V	275079	42169	26/06/1996	26/06/2006	737-69	2
665.03.95	137 Cs	1850 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Mesure de densité	DEMINE Station Soude FT 9403	275080	45336	26/06/1997	26/06/2007	410-59	3
0819.04.98	137 Cs	3700 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Mesure de densité	CR5 Pompe P 6 AR-09	275081	47875	30/04/1998	30/04/2008	455-89	3
0578.04.99	137 Cs	3700 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Mesure de densité	CR3 Analyseur AT 1306	266277	51038	06/04/1999	06/04/2009	483-99	3
1198.07.02	Am/Be	3700 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Déposée	Abri béton, attente reprise par fournisseur	347768	67376	29/07/2002	29/07/2012	698-20	1
1196.07.02	137 Cs	3700 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Déposée	Abri béton, attente reprise par fournisseur	347766	67374	29/07/2002	29/07/2012	697-20	3
1197.07.02	Am/Be	3700 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Mesure C/H	Analyseur Pomperite 98	347764	67373	29/07/2002	29/07/2012	698-20	1
1195.07.02	137 Cs	3700 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Mesure de densité	Analyseur Pomperite 98	347763	67375	29/07/2002	29/07/2012	697-20	2
1733.12.02	60 Co	7 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Mesure de niveau	ALKY niveau LT3019/T302	347769	69700	13/12/2002	13/12/2012	1044-20	2
132.01.03	60 Co	5032 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Mesure de niveau	CR3 Garde hydro Sup.	174739	70643	14/02/2003	14/02/2013	84-30	2
133.01.03	60 Co	5032 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Mesure de niveau	CR3 Garde hydro Inf.	347772	70644	14/02/2003	14/02/2013	84-30	2
0438.04.03	60 Co	379 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Mesure de niveau	D5 niveau LT 5205 A Fond DA101	347770	71415	31/03/2003	31/03/2013	249-30	2
0436.03.03	60 Co	300 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Mesure de niveau	ALKY niveau LX 3065 D302	347771	71414	31/03/2003	31/03/2013	247-30	2

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

M. Juvet

MARTINE INVERNON

SOURCES RADIOACTIVES⁽¹⁾
(Formulaire DRIRE)

NUMERO D'IDENTIFICATION	RADIO-NUCLEIDE	ACTIVITE NOMINALE en Bq	TYPE DE SOURCE ⁽²⁾	TYPE D'UTILISATION ⁽³⁾	LIEU D'UTILISATION	N° formulaire fourniture	N° Visa	Date Visa	DATE REBUT	N° du certificat de source scellée	Groupe de RADIO-TOXICITE
1334.08.03	137 Cs	1850 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Mesure de densité	Analyseur AJ 3200	174742	73402	06/08/2003	06/08/2013	783-30	3
0027.01.04	244Cm	370 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Déposée	Abri béton, attente reprise par fournisseur	174740	75676	06/01/2004	06/01/2014	15-40	1
0028.01.04	244Cm	370 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Mesure de Soufre	Analyseur Pomperie 98	174741	75677	06/01/2004	06/01/2014	15-40	1
0029.01.04	244Cm	370 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Mesure de Soufre	D5 Analyseur Rue H	171892	75678	06/01/2004	06/01/2014	15-40	1
1107.06.04	60 Co	725 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Mesure de niveau	CR3 niveau fond T 301	171897	79832	09/09/2004	09/09/2014	581-40	2
1106.06.04	60 Co	196 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Mesure de niveau	CR3 niveau fond T 304	171898	79831	09/09/2004	09/09/2014	580-40	2
1533.08.04	Am/Be	3700 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Mesure C/H	D5 Analyseur Rue H	171893	80172	04/10/2004	04/10/2014	834-40	1
1532.08.04	137 Cs	3700 x 10 ⁶	Scellée conforme	Source fixe-Mesure de densité	D5 Analyseur Rue H	171894	80173	04/10/2004	04/10/2014	833-40	3

(1) Pour les sources scellées, renseigner une ligne par source

(2) « Non scellée », « scellée non conforme », « scellée conforme » Conformité au sens de la rubrique 1700 de la nomenclature ICI

(3) Indiquer la nature de l'utilisation (mesure de niveau, élaboration, gammagraphie...), Pour les sources scellées, préciser si la source est utilisée à poste fixe

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau
M. June
MARTINO INVERNON

